

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ**

Arrêté du 26 décembre 2003 fixant la fraction de la recette du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie affectée au fonds de modernisation de l'aide à domicile en application de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SOCS0325227A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 232-21,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le fonds de modernisation de l'aide à domicile prévu au 2^o du II de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles est abondé par une fraction de 6,002 % de la recette mentionnée au 2^o du III du même article, comptabilisée par le fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre de l'exercice 2003.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2003.

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. CARAYON*

*Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 décembre 2003 relatif à une régie d'avances et de recettes

NOR : JUSB0310680A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 décembre 2003, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur désigné ci-après est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
<i>Ressort de la cour d'appel de Chambéry</i> Greffe détaché de Sallanches	2 500

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 7 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1991 portant organisation du service du commissariat de la marine

NOR : DEFD0302485A

Le Premier ministre et la ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1991 portant organisation du service du commissariat de la marine,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au 1 du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 novembre 1991 susvisé, les mots : « – le service technique du commissariat de la marine ; » et les mots : « – le service des marchés généraux du commissariat de la marine ; » sont remplacés par les mots : « – le service technique et des marchés généraux du commissariat de la marine ; ».

Art. 2. – Le directeur central du commissariat de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2004.

*Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement
JEAN-MARC SAUVÉ*

*La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE*